

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de remplacer un camion six roues avec chasse-neige pour l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60345

Gouvernement du Québec

Décret 978-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la nomination de dix membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de dix autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, soit cinq membres représentant les employés et pensionnés, dont trois provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, nommés après consultation de ce dernier, une personne visée au paragraphe 3^o de l'article 1 de cette loi, nommée après consultation des associations et regroupements représentant ces employés, un pensionné du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, nommé après consultation des syndicats, associations et regroupements représentant les employés visés par ce régime, et cinq membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membres représentant les employés et pensionnés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Nadyne Daigle, directrice exécutive, Le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (R.A.C.A.R.), personne visée au paragraphe 3^o de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

— monsieur Marcel Girard, conseiller syndical, Syndicat canadien de la fonction publique, pensionné du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

— monsieur Réjean Lagarde, retraité, membre provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec;

— monsieur Mathieu Lavoie, secrétaire général, Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, membre provenant de ce syndicat;

— monsieur Tony Vallières, vice-président national, Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, membre provenant de ce syndicat;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur François Blanchard, actuaire, Secrétariat du Conseil du trésor;

— madame Julie Fortin, conseillère en relations du travail et adjointe exécutive au directeur général des relations de travail, Secrétariat du Conseil du trésor;

— M^e Isabelle Garneau, conseillère en matière de régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor;

— madame Amélie Marcheterre, chef du Service des relations professionnelles, de la santé et de la sécurité, ministère de la Sécurité publique;

— madame Maryse Tremblay-Lavoie, conseillère experte, ministère des Finances et de l'Économie;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60346

Gouvernement du Québec

Décret 979-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste au nord de Blainville à 315-25 kV et sa ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire des villes de Blainville et de Mirabel

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 2 juin 2009, une étude d'impact sur l'environnement, le 27 septembre 2010, puis, à la suite de la modification de l'emplacement du poste, un addenda à l'étude d'impact sur l'environnement, le 1^{er} février 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de poste au nord de Blainville à 315-25 kV et sa ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire des villes de Blainville et de Mirabel;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 18 septembre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 18 septembre 2012 au 2 novembre 2012, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 18 juin 2013, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 22 juillet 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à HydroQuébec pour le projet de poste au nord de Blainville à 315-25 kV et sa ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire des villes de Blainville et de Mirabel, et ce, aux conditions suivantes :